

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2018

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
SPÉCIALE RELATIVEMENT AUX INTERVENTIONS
FAITES PAR LA MRC DE LOTBINIÈRE DANS LES
COURS D'EAU MUNICIPAUX DU RUISSEAU
BARBIN, BRANCHE N^o 4 ET DU RUISSEAU PETIT SAUT,
BRANCHE N^o 21**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le sixième jour du mois de mars 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de Sainte-Croix selon les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article n^o 979 du Code municipal du Québec et de l'article n^o 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables y intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de février 2018 le projet de règlement numéro 575-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le sixième jour du mois de février 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 575-2018 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2018

ARTICLE 2 **Superficie ou longueur contributive**

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur longueur contributive concernant la branche n° 4 du ruisseau Barbin :

BRANCHE N° 4

Matricule	Propriétaire	Longueur des travaux	%	Adresse postale
0963-72-6936	Fournier Chantal	463,2	22,7 %	3660, 3 ^e rang Ouest, Sainte-Croix G0S 2H0
0962-75-6127	Ferme Double L.L. inc.	117,3	5,7 %	1353, rang St-Charles, St-Édouard G0S 1Y0
0962-38-0529	Ferme Double L.L. inc.	118,0	5,8 %	1353, rang St-Charles, St-Édouard G0S 1Y0
0962-11-7577	Lemay Stéphane	248,4	12,2 %	2073, rue Principale, St-Édouard G0S 1Y0
0962-14-7676	Ferme Double L.L. inc.	84,9	4,2 %	1353, rang St-Charles, St-Édouard G0S 1Y0
0962-43-8894	Ferme Jeanisel enr.	253,2	12,4 %	3730, 3 ^e rang Ouest, Sainte-Croix G0S 2H0
1062-06-9877	Ferme Cayer inc.	59,9	2,9 %	3620, 3 ^e rang Ouest, Sainte-Croix G0S 2H0
0864-14-1290	Dancause Berchmans	42,5	2,1 %	53, rang du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
0864-43-3085	Bélanger François	550,7	27,0 %	47, rang du Petit-Village, Sainte-Croix G0S 2H0
1062-31-0298	Ferme Chandrie SNC	102,2	5,0 %	3660, 3 ^e rang Ouest, Sainte-Croix G0S 2H0
	Total	2 040,3	100,0 %	

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur longueur contributive concernant la branche n° 21 du ruisseau Petit Saut :

BRANCHE N° 21

Matricule	Propriétaire	Longueur des travaux	%	Adresse postale
1164-51-5445	Ferme Horticole A.G. inc.	64,9	12,2 %	6833, route Marie-Victorin, Sainte-Croix G0S 2H0
1263-55-6637	Habel Lyne	468,6	87,8 %	2421, 2 ^e rang Est, Sainte-Croix G0S 2H0
	Total	533,5	100,0%	

ARTICLE 3 **Taxe spéciale « cours d'eau »**

Le coût des travaux d'entretien et les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien seront répartis sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant des travaux de la branche n° 4 du ruisseau Barbin et de la branche n° 21 du ruisseau Petit Saut, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie ou longueur contributive mentionnée à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 **Rôle de perception**

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2018 et suivants relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce sixième jour du mois de mars en l'an deux mille dix-huit.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière